



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affiliation

Question écrite n° 24187

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse du régime général pour les époux ou épouses assurant bénévolement la fonction de tierce personne auprès de leur conjoint handicapé. En effet, l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation obligatoire, donc gratuite, pour la personne ayant la charge d'un enfant handicapé qui n'est pas admis dans un internat, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % et qui n'a pas atteint l'âge limite de l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale, ainsi que pour la personne assumant au foyer la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la Cotorep. Or la circulaire du 15 avril 1998 de la sécurité sociale n'admet pas cette possibilité d'affiliation pour l'époux ou l'épouse n'exerçant pas d'activité professionnelle et s'occupant bénévolement de son conjoint handicapé, sous prétexte qu'il ou elle relève de l'assurance volontaire et peut s'assurer moyennant le paiement d'une cotisation. Une telle interprétation est contestable, et cette mesure est très préjudiciable aux personnes concernées qui ne disposent souvent que de modestes ressources et se trouvent dans l'impossibilité d'accéder à l'assurance volontaire en raison du montant prohibitif de la cotisation (plus de 1 000 francs par mois). Il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime d'examiner cette situation et de prendre des dispositions en faveur de ces personnes défavorisées et ainsi pénalisées pour avoir la charge d'un handicapé au foyer.

Texte de la réponse

L'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale, en son troisième alinéa, prévoit qu'est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale la personne et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres assumant, au foyer familial, la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Cet article résulte de dispositions législatives successives qui ont progressivement étendu le champ de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse. A cet égard, il importe de souligner que les dispositions en cause relatives à la charge d'un handicapé adulte s'inscrivent dans un ensemble de dispositions portant respectivement sur les personnes bénéficiaires du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation parentale d'éducation, ou ayant la charge d'un enfant handicapé. Il apparaît donc que l'article L. 381-1 dans son ensemble vise bien les enfants à charge au sens de la législation relative aux prestations familiales et, par extension organisée par le troisième alinéa, les enfants handicapés devenus adultes. Dès lors, l'article L. 381-1 précité ne peut s'entendre comme permettant d'affilier à l'assurance vieillesse la personne s'occupant de son conjoint dépendant. La circulaire ministérielle du 15 avril 1998, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, n'a fait que confirmer cette analyse qui venait d'être rappelée par une jurisprudence récente. Les personnes qui ne répondent pas aux critères retenus par l'article L. 381-1 précité et qui remplissent effectivement les fonctions et obligations de tierce personne auprès d'un membre de leur famille, peuvent s'assurer volontairement pour le risque vieillesse (art. L. 742-1, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale). Certes, l'assurance volontaire s'effectue moyennant le

paiement de cotisations. Cependant, il convient de rappeler que les personnes adultes dépendantes peuvent percevoir soit la majoration pour tierce personne lorsqu'elles bénéficient d'une pension d'invalidité de deuxième catégorie du régime général ou d'une rente d'accident du travail, soit, sous condition de ressources, l'allocation compensatrice dont le montant varie selon le degré de dépendance. Les sommes ainsi perçues par les personnes handicapées peuvent permettre d'aider au financement des cotisations du membre de la famille assumant, à leur égard, les fonctions de tierce personne.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24187

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1999, page 393

Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2865